

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Inspecteurs	Inspecteur	12	537
	Inspecteur principal	14	621
	Inspecteur divisionnaire	16	713

Chapitre II

Bonification indiciaire du poste supérieur

Art. 33. — En application de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur de chef de mission est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTE SUPERIEUR	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Chef de mission	8	195

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 34. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret n° 68-368 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs du tourisme, et celles du décret exécutif n°95-144 du 20 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du tourisme et de l'artisanat.

Art. 35. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 36. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1429 correspondant au 24 septembre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-303 du 27 Ramadhan 1429 correspondant au 27 septembre 2008 fixant les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité de régulation des services publics de l'eau.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu l'ordonnance n° 07-01 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 01-101 du 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001, modifié, portant création de l'algérienne des eaux ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 65 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité de régulation des services publics de l'eau, ci-après dénommée "l'autorité de régulation".

Art. 2. — L'autorité de régulation est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Son siège est fixé à Alger.

Art. 3. — La gestion de l'autorité de régulation est soumise au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II DES ATTRIBUTIONS

Art. 4. — Dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par les dispositions de l'article 65 de la loi n° 05-12 du 4 août 2005, susvisée, l'autorité de régulation veille au bon fonctionnement des services publics de l'eau dans l'intérêt des usagers et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

A ce titre, l'autorité de régulation est chargée :

— de veiller au respect, par les concessionnaires et les délégations des services publics de l'eau, des obligations qui leur incombent ;

— d'examiner les réclamations des usagers des services publics de l'eau et formuler toutes recommandations utiles ;

— d'observer et évaluer les indicateurs de la qualité du service fourni aux usagers par les organismes exploitant les services publics de l'eau ;

— de procéder à l'analyse des charges dans le cadre du contrôle des coûts et des tarifs des services publics de l'eau ;

— de contribuer à l'établissement des cahiers des charges-types relatifs aux opérations de délégation de gestion ;

— de formuler un avis sur les opérations de partenariat pour la gestion des activités des services publics de l'eau mises en œuvre par les filiales d'exploitation, créées en application de l'article 104 (alinéa 2) de la loi n° 05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau, susvisée.

Art. 5. — L'autorité de régulation contribue, par voie conventionnelle, à la mise en œuvre du dispositif de gestion des services publics de l'eau et notamment aux opérations de délégation de gestion.

Art. 6. — L'autorité de régulation soumet annuellement au ministre chargé des ressources en eau un rapport portant sur ses activités et sur ses propositions visant l'amélioration de la gestion des services publics de l'eau.

CHAPITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. — L'autorité de régulation est dirigée par un comité de direction composé de quatre (4) membres dont un président, nommés par décret présidentiel sur proposition du ministre chargé des ressources en eau, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Art. 8. — Le comité de direction jouit de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice des attributions de l'autorité de régulation dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le comité de direction se réunit autant de fois que nécessaire pour assurer un bon fonctionnement de l'autorité de régulation.

Art. 10. — Le comité de direction peut valablement délibérer si au moins trois (3) de ses membres, dont le président, sont présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents : en cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Le président du comité de direction exerce tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'autorité de régulation, notamment en matière :

— d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

— de recrutement et révocation des employés ;

— de nomination au sein des structures ;

— de rémunération du personnel ;

— de gestion du patrimoine mobilier et immobilier ;

— d'élaboration des projets de budgets et de programmes d'actions ;

— arrêt de comptes de gestion et d'inventaires.

Le président du comité de direction peut déléguer une partie de ces pouvoirs aux autres membres du comité.

Art. 12. — Le président du comité de direction répartit, entre les membres du comité, les tâches liées aux attributions de l'autorité de régulation et coordonne leur exécution.

Art. 13. — Le président du comité de direction représente l'autorité de régulation dans tous les actes de la vie civile et devant la justice.

Art. 14. — Le système de rémunération du président, des membres du comité de direction et des personnels est fixé par décret exécutif.

Art. 15. — La fonction de membre du comité de direction est incompatible avec tout autre emploi public, toute activité professionnelle, tout mandat électif national ou local et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise exerçant dans le domaine de l'hydraulique.

Art. 16. — Le comité de direction établit le projet de règlement intérieur de l'autorité de régulation qui définit notamment son organisation interne et les règles de son fonctionnement.

Le statut des personnels de l'autorité de régulation est approuvé par décret exécutif.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 17. — L'exercice financier de l'autorité de régulation est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 18. — La comptabilité de l'autorité de régulation est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 19. — Le budget de l'autorité de régulation comporte :

En recettes :

- les dotations du fonds national de l'eau potable ;
- les subventions de l'Etat ;
- toutes autres ressources en rapport avec ses activités.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 20. — Le contrôle des comptes de l'autorité de régulation est assuré par un commissaire aux comptes désigné par le ministre chargé des ressources en eau.

Art. 21. — L'autorité de régulation bénéficie, de la part de l'Etat, d'une dotation budgétaire initiale.

Art. 22. — L'autorité de régulation dispose d'un patrimoine. Les biens qui lui sont affectés font l'objet d'un inventaire réalisé conjointement par les services concernés des ministères chargés des finances et des ressources en eau.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. — L'article 6 tiret i du décret exécutif n° 01-101 du 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001, susvisé, est abrogé.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1429 correspondant au 27 septembre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 08-304 du 27 Ramadhan 1429 correspondant au 27 septembre 2008 portant transformation de la nature juridique de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 05-447 du 18 Chaoual 1426 correspondant au 20 novembre 2005 portant création de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel et modalités de son organisation et de son fonctionnement ;

Décrète :

CHAPITRE I

DENOMINATION – SIEGE – OBJET

Article 1er. — L'agence algérienne pour le rayonnement culturel créée par le décret exécutif n° 05-447 du 18 Chaoual 1426 correspondant au 20 novembre 2005, susvisé, est transformée en un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ci-après désignée « agence ».